

TAPIS ROULANTS

Demande d'octroi d'une autorisation cantonale d'exploiter

Notice

Définition tapis roulants :	Les tapis roulants dans les domaines skiables sont des installations avec ou sans galerie, installées de manière permanente ou temporaire, pour des activités de sports d'hiver ou de loisirs.
Bases légales :	<ul style="list-style-type: none">- Concordat du 15 octobre 1951 sur les téléphériques et téléskis sans concession fédérale- Directive UE 2006/42 relative aux machines- Sécurité des tapis roulants pour des activités de sports d'hiver ou de loisirs selon EN 15700- Règlement sur la construction et l'exploitation des téléphériques et téléskis sans concession fédérale (Règlement CITT) du 2 juin 2022
Autorisation pour l'équipement technique spécifique :	Le formulaire mentionne la liste des documents et justificatifs, qui doivent accompagner le dossier.
Remise de la Demande :	Les documents dûment remplis et signés sont à transmettre en deux exemplaires à l'autorité cantonale compétente. Les adresses des autorités cantonales compétentes se trouvent sous www.citt.ch/concordat/membres_du_concordat .
Evaluation de la Demande :	Les dossiers techniques de demande seront vérifiés par l'Organe de contrôle CITT. Le résultat est protocolé dans un rapport de contrôle. Selon l'évaluation, la demande pour l'octroi de l'autorisation d'exploiter pourra être proposée.
Autorisation de construire :	Pour les conditions légales de construire, les dispositions de la législation cantonale et communale de construire sont à appliquer.
Contrôle de récolement et mise en service du tapis roulant :	La demande de mise en service est à annoncer en temps utile à l'Organe de contrôle CITT. Sur la base du résultat du contrôle de récolement, un rapport est établi. L'octroi de l'autorisation d'exploiter est proposé selon le résultat de l'inspection. L'organe de contrôle CITT peut, avec l'approbation de l'autorité de surveillance, autoriser l'exploitation provisoire de l'installation, jusqu'à l'octroi écrit de l'autorisation d'exploiter. L'autorité cantonale compétente remet une autorisation d'exploiter sur la base de la demande précitée.



Contrôles périodiques :	Les tapis roulants seront contrôlés tous les quatre ans par l'Organe de contrôle CITT ou tous les deux ans en cas d'exploitation hivernale et estivale. Le résultat du contrôle est protocolé dans un rapport d'inspection. L'élimination des défauts est notifiée par une charge avec délai d'exécution. Si les charges ne sont pas exécutées ou si le devoir de diligence n'est pas respecté, l'autorité cantonale peut suspendre ou retirer l'autorisation d'exploiter.
Modifications / Déplacement / Changement de propriétaire :	Si des modifications techniques sont entreprises ou si son emplacement est modifié, l'autorité de surveillance est à informer par écrit. Si nécessaire, une nouvelle procédure de demande est à formuler. Le changement de propriétaire ou des personnes responsables doit être annoncé par écrit à l'autorité de surveillance. En ce qui concerne les exigences relatives aux responsables techniques, le chapitre 4 du règlement CITT est à respecter.
Emoluments :	Pour l'examen technique du dossier de demande, la délivrance de l'autorisation d'exploiter et les contrôles périodiques, les émoluments suivants seront facturés : <ul style="list-style-type: none">- Contrôle pour l'octroi de l'autorisation cantonale d'exploiter, facturation par l'Organe de contrôle CITT selon prestations- Délivrance de l'autorisation d'exploiter, facturation par l'autorité compétente selon tarif cantonal- Emoluments annuels pour contrôles, facturation par l'autorité cantonale compétente- Autorisation de construire de l'autorité communale selon prestations
Adresses :	Les informations pour la procédure sont fournies par l'autorité cantonale compétente (voir www.citt.ch/concordat/membres du concordat) Informations sur la technique et les directives de sécurité: Organe de contrôle CITT Bahnhofstrasse 12 CH-3700 Spiez Tel. + 41 33 972 30 00 Mail info@ikss.ch